



Motifs de la décision

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-19-decembre-2017-projets-d-arretes-a1763.html>

21 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite aux commentaires des organisations professionnelles:
 - le projet d'arrêté est été révisé afin de clarifier les dispositions qui s'appliquent aux bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables et les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble de l'installation,
 - les dispositions relatives aux conditions particulières d'entreposage des déchets susceptibles d'être dégradés par la pluie ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution en cas de pluie sont déplacées de la section 2.7 de l'annexe I à la section 3.5,
 - l'obligation d'affichage des déchets pris en charge par l'installation est supprimée. L'objet du contrôle de la section 3.2 de l'annexe I est revu en conséquence,
 - la section 3.2 de l'annexe I est révisée de manière à ne pas rendre obligatoire l'installation d'un dispositif de détection des rayonnements ionisants sur le site de l'installation,

- l'information préalable est révisée pour préciser ce que signifie la "source et origine du déchet" et la composition du déchet,
 - une disposition est ajoutée dans la section 3.3 de l'annexe I sur les déchets relevant d'une entrée miroir,
 - la section 3.4 de l'annexe I est révisée de manière à faire référence à l'arrêté du 29 février 2012 relatif aux registres plutôt que de le paraphraser, afin de simplifier la lecture de la procédure d'admission,
 - le terme "épandage" est remplacé par "déversement" dans la section 3.6 de l'annexe I,
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont révisés afin de préciser la disposition relative à la situation des appareils incendie ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. par rapport à l'installation,
 - il est également laissé la possibilité de disposer d'une réserve de sable meuble ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre,
 - les dispositions relatives aux rejets dans l'eau sont clarifiées,
 - les prescriptions concernant les risques d'envols et poussières sont homogénéisées avec les autres projets d'arrêtés ministériels de prescriptions générales d'installations de transit, regroupement ou tri,
 - les dispositions applicables aux installations existantes ont été revues pour éviter l'application de dispositions constructives.
- Modifications apportées suite aux commentaires déposés dans le cadre de la consultation du public :
- les notions de bâtiment, installation nouvelle, eaux résiduaires et eaux pluviales ont été précisées dans les projets d'arrêtés,
 - les prescriptions relatives au comportement au feu et aux règles d'implantation des bâtiments ont été modifiées. Les exploitants peuvent ainsi choisir, soit de respecter les distances d'éloignement minimales des limites du site, soit d'y déroger en justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site. Pour cela, l'exploitant a par exemple la possibilité de mettre en place un dispositif séparatif E120,
 - les techniques de désenfumage sont amendées afin de laisser la possibilité aux exploitants de mettre en place des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou actifs. Une disposition particulière est ajoutée pour l'entreposage de déchets susceptibles d'émettre des odeurs,
 - la référence au terme « produits » est supprimée dans les articles qui ne visent que les déchets,
 - la référence à la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement dans les dispositions relatives à l'admission des déchets est citée comme exemple de documentation sur laquelle l'exploitant d'une installation classée au titre de la rubrique n°2711 peut se baser pour connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut qu'il gère,
 - il est laissé la possibilité aux exploitants dans la procédure d'admission d'accepter temporairement un chargement pour lequel la totalité des documents

prévus par la procédure ne serait pas disponible, dans l'attente de la régularisation. Des dispositions spécifiques sur la gestion de ces déchets sont inscrites en conséquence,

- les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont révisées afin de préciser les dispositions uniquement applicables aux installations gérant des déchets combustibles ou inflammables,
 - les rejets en station de traitement des eaux sont différenciés des rejets dans le milieu naturel,
 - les dispositions relatives aux installations existantes sont revues.
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 19 décembre 2017 (CSPRT) :
- les dispositions relatives à la prévention des incendies ont été revues,
 - la procédure d'information préalable est révisée afin de prévoir une information sur le caractère épandable des déchets réceptionnés,
 - la prescription relative à l'épandage est révisée afin de n'autoriser l'épandage que des matières qui répondaient aux conditions de l'épandage en entrée de site,
 - une annexe technique relative à l'épandage est ajoutée,
 - la notion de "code miroir" est définie,
 - les mentions de la notion "norme" sont révisées afin de garantir une formulation appropriée par rapport au guide relatif au bon usage de la normalisation dans la réglementation. Les dates des normes qui sont citées sont mentionnées.
- Modifications apportées par la direction générale de la prévention des risques :
- la définition d'épandage est supprimée,
 - la référence à la cellule dans la section 2.3.3 de l'annexe I est supprimée car non pertinente,
 - la disposition relative à la gestion des déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle dans la section 3.2 de l'annexe I est supprimée, car déjà incluse dans la section 3.4 relative à la procédure d'admission,
 - il est précisé dans le contrôle du dispositif de pesée mentionné dans la section 3.4 de l'annexe I qu'il comprend également une vérification de l'effectif fonctionnement de celui-ci,
 - il est rappelé que le dégazage du circuit réfrigérant dans la rubrique n°2711 est interdit.
 - la section 2.4 de l'annexe I est révisée,
 - la section 2.9 de l'annexe I est révisée de manière à la clarifier et à préciser que les dispositifs d'obturation doivent être clairement signalés et facilement accessibles,
 - un point de contrôle relatif à la justification du dimensionnement de la capacité de rétention mentionnée dans la section 2.9 de l'annexe I est ajoutée,

- les sections 3.2 à 3.4 de l'annexe I sont révisées afin de préciser les modalités de contrôle de la radioactivité,
- la section 3.3 de l'annexe I est révisée afin d'en simplifier la lecture,
- la section 3.4 de l'annexe I est révisée afin de préciser qu'un bordereau de suivi de déchets dangereux peut valoir accusé de réception,
- la section 4.1 de l'annexe I est révisée de manière à imposer la rédaction d'un rapport annuel de contrôle pour les matériels de lutte contre l'incendie,
- le second point de contrôle de la section 5.7 de l'annexe I est modifiée afin de supprimer la double négation,
- la notion d'épandage dans la section 5.8 de l'annexe I est remplacée par l'application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols.